

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-7133
Cas : CM-2014-6816

Référence : 2014 QCCRT 0666

Montréal, le 25 novembre 2014

DEVANT LE COMMISSAIRE : Gaëtan Breton, juge administratif

Ville de Kirkland

Employeur
et

Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 15 mai 2013, le gouvernement du Québec adopte le décret no. 500-2013 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels.

[2] Le 19 novembre 2014, la Commission reçoit un avis du **Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP)** indiquant son intention de recourir à une grève de 24 heures débutant le mardi 2 décembre 2014 à 0 h 01 dans le cadre d'une manifestation à laquelle participent plusieurs organisations syndicales. Le 21 novembre 2014, la Commission reçoit l'entente de services essentiels que les parties entendent maintenir durant la grève projetée.

[3] Selon l'article 111.0.19 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente.

DÉCISION

[4] Après examen de l'entente de services essentiels, la Commission juge que les services essentiels proposés, pour une grève d'une durée de 24 heures, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

[5] La Commission rappelle qu'il revient à l'association accréditée de s'assurer de fournir les salariés nécessaires et qualifiés pour rendre les services essentiels.

[6] La Commission comprend que le terme « *salariés qualifiés* » ou « *employés qualifiés* » signifie qu'il s'agit des membres de l'association accréditée qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

[7] La Commission interprète les expressions « *au besoin* », « *sur appel* » ou « *à la demande* » comme signifiant que, chaque fois que l'employeur réclame des services prévus à l'entente, l'association accréditée doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels, qui sont prévus à l'entente, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DECLARE que les services essentiels, à fournir pendant la grève débutant le 2 décembre 2014 à 0 h 01 et se terminant le 2 décembre 2014 à 23 h 59, sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente annexée à la présente décision comme si elle était ici récitée au long;

RAPPELLE que dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, l'association accréditée doit en discuter avec l'employeur pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elle doit en faire part à la Commission dans les plus brefs délais.

Gaëtan Breton

M. Joe Sanalidro
Représentant de l'employeur

M^{me} Lyne Lachapelle
Représentante de l'association accréditée

GB/dm

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE MONTREAL,
SECTION LOCALE 429 (SCFP)
COLS BLANCS DE LA VILLE DE KIRKLAND

ET

LA VILLE DE KIRKLAND

-
- | | |
|-------------|---|
| ATTENDU QUE | la Ville est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail ; |
| ATTENDU QUE | le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail ; |
| ATTENDU QUE | le Syndicat a fait parvenir un avis de grève de vingt-quatre heures débutant le 2 décembre 2014 à 0 h 01 et se terminant le 2 décembre 2014 à 23 h 59 ; |
| ATTENDU QUE | la Ville n'a pas de service de répartition des appels d'urgence (9-1-1) ; |

LE SYNDICAT ÉTABLIT LA LISTE DE SERVICES ESSENTIELS SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

1. Le Syndicat s'engage à fournir à l'Employeur, promptement et sans délai, le personnel qualifié pour fournir les services essentiels comme définis à la présente ;
2. Le personnel qualifié est celui qui effectue normalement le travail requis par l'Employeur ;
3. Le travail sera effectué selon les pratiques et procédures usuelles ;

4. Imprévus

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé et la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation ;

5. Litige

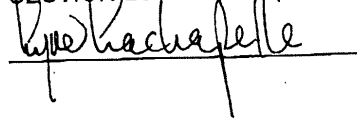
Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Commission des relations du travail, Division des services essentiels ;

6. Procédures

- a) Au plus tard le 1^{er} décembre 2014 à 16 heures, le Syndicat indiquera à l'Employeur le nom et le numéro de téléphone du responsable à contacter quant à la mise en œuvre desdits services essentiels ;
- b) Au plus tard le 1^{er} décembre 2014 à 16 heures, l'Employeur communiquera audit responsable du Syndicat, le nom du responsable de la Ville et son numéro de téléphone pour la mise en œuvre des services essentiels convenus.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, le 20 NOVEMBRE 2014

SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES
MUNICIPAUX DE MONTRÉAL
SECTION LOCALE 428 (SCFP)



VILLE DE KIRKLAND

